



Association des Plaisanciers du Croûton



REGLEMENT INTERIEUR

Mis à jour le 30 Novembre 2022

-Préambule.

- I : Plan d'occupation du port.**
- II : Définition et classification des usagers.**
- III : Règles administratives.**
- IV : Contributions financières.**
- V : Limite d'application du Règlement Intérieur.**
- VI : Assurances.**
- VII : Gestion du plan d'eau et du gardiennage.**
- VIII : Obligations des usagers.**
- IX : Mutations de propriété, changements de bateaux.**
- X : Dispositions particulières.**

Préambule :

Le cahier des charges de l'autorité concédante (délégation de service public consentie par la municipalité d'Antibes en date du 30/06/2022) ainsi que l'expérience acquise nous ont amenés à éditer un nouveau règlement intérieur (RI).

Cette nouvelle édition annule et remplace la précédente.

Les dispositions contenue dans le présent RI ont été approuvée par le conseil d'administration de l'APC. Elles sont donc applicables à compter de ce jour sur l'ensemble de la concession telle qu'elle est définie dans **l'article 1 du cahier des charges**.

Aucun usager ne pourra se prévaloir de l'ignorance du présent RI qui est consultable et affiché au bureau du port.

I- Plan d'occupation du port :

Article I-1 :

L'accès et l'usage du port du Croûton est réservé aux bateaux de plaisance, aux bateaux de pêche de la prud'homie d'Antibes Golfe Juan, aux bateaux d'intérêt général (police, pompier), au bateau de l'activité nautique dans les conditions fixées par la délégation de service public en son **article 7 du cahier des charges**, ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie (**article 1^{er} du règlement de police du port-RPP**).

Article I-2 :

La longueur et la largeur maximale des bateaux admis dans le port est limitée à dix mètre (longueur hors tout) et trois mètre soixante-dix (largeur hors tout), en outre le tirant d'eau maximum admis est d'un mètre soixante-dix. (**Article 1^{er} du RPP**)

Article I-3 :

Le plan d'occupation du port est établi comme suit :

Postes d'amarrage : 400

Postes attribués aux pêcheurs professionnels : 6

Poste attribué à l'activité nautique : 1

Postes attribués aux bateaux d'intérêt général : 2

Postes attribués aux usagers : 391

Article I-4 :

Pour nécessité de réorganisation du plan d'eau, la détermination des postes d'amarrages mis à disposition des usagers, peut être modifié en cours d'année.

II- Définition et classification des usagers :

Article II-1 :

Les usagers du port sont choisis obligatoirement dans le registre des listes d'attente.

Article II-2 :

Les usagers sont classés en trois catégories :

Usagers permanents (sociétaires)

Usagers temporaires (usagers)

Usagers de passage, en escale ou saisonniers (passagers)

Nota : Saisonnier, séjour supérieur à un mois mais pour une durée maximum ou égale à la saison (01/04 au 30/09)

Article II-3 :

Les usagers permanents (sociétaires) sont obligatoirement membre de l'APC, ils sont titulaire d'un poste d'amarrage mis à leur disposition avec le bénéfice d'un abonnement annuel renouvelable.

Nota : Sur décision du conseil d'administration de l'APC, le représentant d'une association loi 1901 peut être considéré comme usager pour l'embarcation appartenant à l'association qu'il représente.

III- Règles administratives :

Article III-1 :

Tout usager doit être reconnu et agréé, c'est-à-dire inscrit sur les registres et documents administratifs de gestion du port déposés au bureau du port.

Article III-2 :

Un usager ne peut disposer que d'un poste d'amarrage.

Article III-3 :

Une embarcation de plus de dix mètres de longueur et dont la largeur est supérieure à trois mètres soixante-dix ne peut être admise dans le port, conformément à l'**article 1^{er}** portant sur les règles applicables à tous les usagers du port du règlement de police du port du Croûton.

Article III-4 :

L'usager reconnu et son embarcation forme un ensemble. En cas de modification de cet ensemble (transfert de propriété d'embarcation, démission de l'usager de l'APC, etc...) l'attribution du poste d'amarrage doit faire l'objet d'une nouvelle décision du conseil d'administration qui devra être préalablement averti de cette modification. Les sommes payées restent acquises à l'APC, indépendamment de celles à percevoir sur le nouvel usager. Les documents de gestion seront modifiés en conséquence. Les intéressés auront un mois pour se soumettre à cette nouvelle décision du conseil d'administration.

Article III-5 :

En cas de multipropriété, le détenteur majoritaire (51% à minima) est le seul reconnu en qualité d'usager. **L'article III-4** est applicable à cet usager reconnu, les autres copropriétaires n'ont aucun droit acquis sur le poste d'amarrage antérieurement assigné pour l'embarcation en cause.

Article III-6 :

Tout usager sera tenu de présenter chaque année au mois de Janvier, au bureau du port, l'ensemble des documents justifiant la conformité de son navire avec les règlements en vigueur (caractéristiques du navire, carte de navigation, attestation de police d'assurance de l'année en cours et, en cas de multipropriété, une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est bien le détenteur majoritaire de la propriété du navire). Un usager admis en cours d'année sera tenu de transmettre les documents précités afin de les joindre à son dossier d'admission. Le non-respect de cette obligation entrainera la mise en œuvre de l'article X-6 du présent RI.

Article III-7 :

Tout usager sera tenu d'aviser le bureau du port, dès lors que son embarcation quitte le port pour plusieurs jours soit pour réparations, hivernage ou toutes autres raisons.

Article III-8 :

L'usager devra prendre connaissance du présent RI de ses modifications ou changements et s'engage à en respecter ses prescriptions.

Article III-9 :

L'usager s'engage par avance, à renoncer à tout recours à l'encontre du gestionnaire du port, de l'APC et de ses assureurs en cas d'incident extérieur (incendie, coup de mer etc. ...)

Article III-10 :

Tout navire amarré dans le port doit être en bon état de navigabilité, l'ensemble du bateau doit être minutieusement vérifié intérieur comme extérieur. Les extincteurs et le matériel de sécurité doivent être conformes à la réglementation en vigueur et périodiquement contrôlés. Le réseau électrique des navires doit être équipé d'un disjoncteur différentiel conforme de 30 ma. (**Article 15 du RPP**)

IV- Contributions financières : (chapitre IV, articles 18/19/19-2 du cahier des charges)

Article IV-1 :

Cette contribution est effective dès le premier jour du premier mois calendaire. Les usagers du port acquittent une redevance annuelle au bénéfice de l'APC. Le montant de cette redevance est fixée chaque année par le conseil d'administration, elle comprend :

La redevance d'amarrage et de stationnement dont le mode de tarification est conforme à celui déterminé par les autorités concédantes et/ou ministérielles.

La participation financière nécessaire à la satisfaction des obligations fixées par le cahier de charges. Cette redevance ne confère aux usagers aucun droit de propriété sur les installations portuaires nécessaires au bon fonctionnement du port.

Article IV-2 :

a) - Cette contribution est exigible dès réception de l'appel de redevance pour les usagers permanents (sociétaires) ou temporaires (usagers).

b) - Avant la mise à poste de l'embarcation pour les usagers passagers ou dès réception de l'appel de redevance.

Le non-respect de ces articles entraîne :

Le refus de stationnement et d'amarrage. (**Article IV-2 b**)

Soit une pénalité égale à une fois et demie du taux de l'intérêt légal.

Au-delà de quatre mois, application de l'**article X-6**.

Article IV-3 :

Le paiement de la redevance en deux échéance peut être accordé exceptionnellement, sur demande écrite de l'utilisateur et après accord du conseil d'administration. L'utilisateur est reconnu comme seul redevable des sommes dues, quel que soit le mode de paiement choisi. Le paiement doit être effectué soit par chèque libellé au profit de l'APC accompagné du coupon de référence, soit par virement (à réception de la redevance), soit en partie en numéraire à hauteur de mille euros maximum comme le permet la réglementation en vigueur. La redevance est due pour tout bateau se trouvant dans la zone concédée, qu'il soit amarré, mouillé ou tiré à terre. Toute période commencée est due. Ces dispositions s'appliquent au profit de l'APC en cas de vente, mutation, départ volontaire ou imposé suite à une sanction. Aucune de ces situations n'entraîne de remboursement « prorata temporis ».

L'APC se réserve le droit de poursuivre par tout moyen légal le recouvrement des sommes dues, éventuellement majorées des pénalités, intérêts et frais de contentieux.

V -Limite d'application du RI :

Les **articles I, II, III, IV** du présent RI ne s'appliquent pas :

Article V-1 :

Aux membres de la prud'homie des pêcheurs professionnels et de leurs embarcations.

Article V-2 :

Aux embarcation des services de police et de sécurité.

Les embarcations précitées sont amarrées sur des emplacements réservés et sous le contrôle de leur responsable (**articles 7.4 et 7.5 du cahier des charges**)

VI -Assurances :

Article VI-1 :

Tout usager doit être assuré à minima pour les risques suivants :

- Responsabilité civile.
- Dommages causés aux ouvrages du port.
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.
- Frais de renflouement et de retirement.
- Frais de dépollution.

Article VI-2 :

Tous les membres ou usagers du plan d'eau doivent communiquer au bureau du port, une attestation d'assurance valide dès leur entrée dans le port. Un défaut d'assurance ou sa non communication pourra entraîner la radiation du contrevenant et son exclusion du port. Son embarcation sera retirée du plan d'eau conformément à **l'article X-6**.

VII- Gestion du plan d'eau et du gardiennage :

A l'aide des registres, du plan d'occupation du port et de tout autre document administratif, le conseil d'administration, gestionnaire du plan d'eau, est responsable de l'affectation des postes d'amarrage en fonction de la meilleure utilisation du plan d'eau objet de la concession.

Le président de l'APC et son conseil d'administration gèrent seuls l'organisation du plan d'eau, des quais, des appontements et installations annexes.

En fonction des besoins, et après information écrite (mail ou courrier) adressée au propriétaire, un bateau pourra être déplacé pour optimiser cette gestion. L'exécution de ce déplacement sera prioritairement confiée au propriétaire. Si cette demande reste sans effet sous quinzaine l'APC prendra toute disposition nécessaire pour faire appliquer cette règle.

Les postes d'amarrage mis à disposition des usagers du port sont aménagés en fonction de la taille des bateaux.

-Les postes d'amarrage prévus pour des navires de moins de huit mètres sont équipés d'une chaîne fille.

-les postes d'amarrage prévus pour des navires de plus de huit mètres sont équipés de deux chaînes fille.

L'APC est responsable de l'entretien des chaînes mères et filles, par contre les amarres en bout de chaîne fille ainsi que celles reliant les bateaux aux quais ou appontements restent à la charge des propriétaires seuls responsables de leur état.

Les amarrages se font conformément aux directives du gestionnaire du plan d'eau, avant ou arrière à quai, en tenant compte du paragraphe ci-dessous :

Les usagers acceptent « en l'état » les emplacements et installations portuaires mis à leur disposition, aucun recours ne sera accepté pour les dommages subis par une embarcation ou les embarcations voisines du fait de la rupture d'amarres ou de conditions météorologiques défavorables.

L'agent portuaire, chargé de veiller au bon état des installations portuaires ne saurait être tenu pour responsable du gardiennage des bateaux, ces derniers relevant exclusivement de la responsabilité de leur propriétaire.

En cas de danger dû à un phénomène météorologique violent, ainsi qu'en cas de risque présenté par un navire (incendie, pollution, etc.) l'APC pourra, prendre sans avoir préalablement informé le propriétaire, toute mesure nécessaire à la protection des navires voisins ainsi que des quais et structures du port.

Dès lors, aucun recours ne sera recevable à l'encontre de l'APC pour les dommages pouvant en découler.

VIII -Obligations des usagers :

Article VIII-1 :

Toutes les embarcations doivent avoir des amarres sûres (adéquates avec la taille du bateau) et être munies d'un nombre de pare battage suffisant. Les propriétaires des bateaux sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer leur propre sécurité et éviter de causer dégâts ou avaries aux bateaux voisins ainsi qu'aux installations portuaires.

Article VIII-2 :

Toute embarcation abandonnée, coulée ou présentant un danger pour ses voisines sera retirée aux frais de son propriétaire et à ses risques et périls. Les autorités maritimes seront informées par l'APC.

Article VIII-3 :

L'utilisation des fluides eau/électricité doit être effectuée avec du matériel conforme aux normes de sécurité en vigueur (tuyaux souples pour l'eau, câbles souples munis de prises d'alimentation électrique). Les tuyaux d'alimentation d'eau doivent être munis d'un pistolet ou tout autre système d'arrêt (**Article 10 du RPP**). L'utilisation de matériel non conforme engagera uniquement la responsabilité de l'utilisateur, en cas de tout dégât.

Article VIII-4 :

Il est interdit à tout usager de modifier les amarres, les mouillages (réglages personnalisés) et autres matériels (borne d'alimentation eau/électricité, éclairage, etc.) mis à sa disposition, sur les quais et appontement. (**Articles 10 et 19 du RPP**). En cas de difficulté, aviser le bureau du port.

Article VIII-5 :

Aucun objet ou équipement (tuyaux d'eau, passerelle, kayak, annexe etc.) ne peut être laissé sur ou sous les quais et appontements, pour quelques durées que ce soit. Les objets laissés sur les quais et appontement seront récupérés par l'agent portuaire et remisés au bureau du port.

Article VIII-6 :

Tout poste d'amarrage laissé vacant par son occupant pendant plus de trois mois consécutifs sera réaffecté à une embarcation équivalente figurant sur la liste d'attente des demandes d'amarrage. Pour un motif valable, dûment justifié par l'utilisateur, le conseil d'administration pourra prolonger cette vacance pour trois mois supplémentaires.

Article VIII-7 :

Sauf cas de force majeure, personne ne peut monter sur un bateau ou le démarrer sans l'autorisation de son propriétaire. Tout propriétaire d'embarcation est responsable des dégâts occasionnés par son bateau aux autres navires. L'APC décline toute responsabilité en cas de mauvais temps ou pour toute autre cause ne présentant pas un lien direct non détachable de la mission qui lui a été confiée. Les responsables désignés par le conseil d'administration ont tout pouvoir pour procéder aux constatations permettant d'assurer la bonne tenue du port.

En cas d'intempéries, les usagers sont responsables des mesures à prendre pour préserver leurs embarcations.

Article VIII-8 :

Pour prévenir les accidents susceptibles d'être provoqués par un bateau en marche ou par toute autre cause, jeux nautiques, baignades, engins de plage, pose d'engins de pêche et pêche sous-marine, sont interdits sur l'ensemble de la concession. (**Article 21-1 du RPP**)

En raison des dispositions légales, il est rappelé que toute forme de pêche est interdite dans le port. (**Article 20 du RPP**)

Article VIII-9 :

Il est interdit de causer du désordre ou du scandale dans l'enceinte du port, d'y déposer des ordures ou détritiques de toutes sortes ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet : point propre près du bureau des gardiens ou conteneurs situés à l'entrée parking du port.

Les nuisances sonores sont également interdites, de même du fait de gêner la circulation, à terre comme sur le plan d'eau, de tenir des propos malveillants à l'encontre de quiconque, ou contraires à la bonne marche de l'association et à l'esprit associatif qui doit y prévaloir.

Article VIII-10 :

Toutes évolutions susceptibles de causer des dégâts aux autres bateaux sont strictement interdites dans le port, pour faciliter les manœuvres d'entrée et sortie du port, la vitesse est limitée à trois nœuds soit 5,5 km/h (**article 3 du RPP**).

Article VIII-11 :

Les noms et immatriculations des bateaux doivent être lisibles depuis les quais ou les appontements.

Article VIII-12 :

Les hélices des hors bords relevées doivent être protégées de façon à ne pas endommager les quais, appontements ou embarcations naviguant dans un chenal.

Article VIII-13 :

Le déversement de déchets divers, notamment d'hydrocarbures, est interdit sur les ouvrages et dans les eaux du port. Des conteneurs spécifiques sont mis à disposition des usagers au point propre (**Article 17 du RPP**). Les infractions réitérées seront signalées aux autorités maritimes pour suite à donner et le recouvrement des sommes engagées pour la réparation des pollutions constatées sera demandé au contrevenant.

Article VIII-14 :

Les animaux domestiques sont admis dans le port, sous le contrôle et la responsabilité de leur maître, et ne devront créer aucune nuisance (bruit, bagarre, déjections dommages aux espaces verts etc.)

Article VIII-15 :

L'APC est une association « loi 1901 », détentrice d'une délégation de service public et à ce titre ne peut autoriser aucune activité de commerce, tant par son objet que par ses statuts (**Article 2 des statuts de l'APC**), tout acte de commerce y est formellement interdit.

Article VIII-16 :

Il est rappelé que le port du Croûton, géré par l'APC, est un port de plaisance administré par des bénévoles, il est demandé aux usagers un comportement compatible avec les notions de plaisance, de bénévolat et d'esprit associatif.

IX- Mutations de propriété, changements de bateaux :

Article IX-1 :

Préalablement à tout changement de propriétaire de bateau, le conseil d'administration de l'APC doit être impérativement avisé, sous dix jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans la stricte application des dispositions de l'article VII du règlement intérieur, le maintien de l'emplacement d'amarrage et l'accueil du nouveau propriétaire pourront être très exceptionnellement envisagés, pour des causes limitativement définies par le conseil d'administration et sous réserve que le dossier présenté soit conforme aux dispositions des **articles II-2, III-1, III-2, III-5** du présent RI.

En outre, il doit être constaté qu'aucun autre emplacement d'amarrage susceptible d'accueillir le navire soit disponible ailleurs sur le plan d'eau.

En cas de refus de ces conditions par le requérant et après son audition par le conseil d'administration, le propriétaire et son embarcation devront quitter le port. Un délai de dix jours sera accordé à l'issue de la délibération du conseil d'administration motivant le bien-fondé de cette décision, passé ce délai, l'embarcation sera retirée, aux frais et risques et périls du nouveau propriétaire.

Article IX-2 :

Avant tout changement de bateau, l'usager devra préalablement faire une demande écrite précisant les caractéristiques de la nouvelle embarcation afin d'obtenir l'accord du conseil d'administration qui s'efforcera de donner satisfaction au demandeur sous réserve :

- Que la taille du nouveau bateau soit cohérente avec les capacités d'accueil du port.
- Que le propriétaire respecte les dispositions des **articles II-2, III-1, III-2, III-5** du RI.
- Que le propriétaire acquitte les redevances correspondantes.
- Que l'ancien bateau de l'usager ne demeure pas dans le port, sauf autorisation exceptionnelle du conseil d'administration après demande dûment justifiée du propriétaire, et pour une durée maximale de trois mois non renouvelable.

X- Dispositions particulières :

Article X-1 :

Un cahier de réclamations et suggestions est à la disposition des usagers au bureau du port.

Article X-2 :

L'APC n'assure aux usagers qu'un emplacement d'amarrage. Elle décline toute responsabilité en cas d'intempéries, de vols, pertes ou dégradations susceptibles d'affecter les embarcations, ainsi que pour des accidents de personnes.

Article X-3 :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées par eux pour les besoins de l'association, sur justificatif et après accord du conseil d'administration.

Article X-4 :

En cas de décès d'un usager permanent (sociétaire), les héritiers disposent d'un délai de trois mois pour se faire connaître auprès du conseil d'administration, en lui adressant une correspondance.

A titre exceptionnel, le statut de l'usager défunt pourra être transféré soit au conjoint du défunt, soit à un de ses héritiers directs, sur demande écrite et motivée adressée au président de l'APC dans les six mois à la date du décès. Cette demande sera étudiée par le conseil d'administration.

Pour être recevable, ladite demande devra comporter un certificat, établi par le notaire en charge de la succession, attestant que le demandeur est bien le seul attributaire du navire objet de la transmission à cause de mort.

Dans cette hypothèse particulière, le bénéficiaire pourra être autorisé à transmettre la propriété de son navire à un usager temporaire membre de l'APC, sur demande motivée et après délibération spéciale du conseil d'administration. (Article II-2 du RI)

Article X-5 :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, sur convocation écrite du président ou sur demande écrite du quart de ces membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui aurait été absent sans raison valable à trois réunions successives sera considéré comme démissionnaire.

Si l'urgence ou l'importance l'exige, le président pourra convoquer le conseil d'administration par tout moyen utile (mail, téléphone, etc.)

Article X-6 :

a) : Toute infraction au présent règlement entraîne une exclusion immédiate du port si le contrevenant est un usager temporaire.

Ce dernier sera tenu de retirer son navire du port, sous un délai d'un mois maximum, à ses frais et risques et périls exclusifs (transport, frais divers, huissier, etc.)

A défaut, le navire sera confié à une société de gardiennage privée, aux frais du propriétaire.

Le cas échéant, l'APC saisira le tribunal judiciaire de Grasse aux fins de mise en demeure de verser une astreinte de cinquante euros par jour de retard.

Dans cette hypothèse, les frais de procédure seront également à la charge exclusive du contrevenant, en sa qualité de propriétaire de l'embarcation.

b) : S'il s'agit d'un usager permanent (sociétaire), une mise en demeure lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, il disposera alors d'un mois pour donner suite convenable à cet avertissement.

Passé ce délai, le conseil d'administration pourra, après convocation de l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, et même en son absence non motivée, décider de sa radiation en tant qu'usager permanent et de son exclusion de l'APC.

Il sera alors soumis au tarif d'un usager passager dans l'attente de sa radiation et son exclusion du port après avis du conseil d'administration.

A défaut de retrait de son navire un mois après sa radiation définitive, l'embarcation sera confiée à une société de gardiennage privée, aux frais exclusifs du propriétaire défaillant.

Article X-7 :

Tout usager sera autorisé à utiliser le parking du port après acquisition d'un « bip » auprès du bureau du port.

L'usager bénéficiaire, ou un tiers autorisé par lui, est seul responsable de l'utilisation faite du parking.

En cas d'usage contraire à la bienséance et au respect de la sécurité des véhicules déjà garés, ainsi que de comportements indécents (laisser entrer volontairement un autre véhicule derrière le sien à la queue leu leu) ainsi qu'en cas de dégradation du sol (souillures, dépôts d'objets et de débris divers) le contrevenant s'expose à la désactivation de son « bip », perdant alors l'accès au parking.

Le contrevenant pourra être également convoqué par le conseil d'administration qui statuera, sur le fondement des dispositions de l'article X-6 du RI.

Article X-8 :

Le présent règlement sera transmis à l'autorité concédante.

Le Président

Le Secrétaire Général